

LYON 15 FEVRIER 1990  
Brevet 82-04.567  
Aff. JENNET c LM.ELECTRONIQUE  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1990.IV.10

**GUIDE DE LECTURE**

- BREVETABILITE : ACTIVITE INVENTIVE : NON \*\*
- CONTREFAÇON : PERIODE \*\*
- CONCURRENCE DELOYALE : PERIODE \*\*

I - LES FAITS

- 12 mars 1982 : M.JENNET (JENNET) dépose une demande de brevet français n.82-04.567 ayant pour objet *"un procédé et un dispositif d'alimentation en courant alternatif par alternances sélectionnées d'un appareil à résistance"*.
- : JENNET et la Société COOPELIN (COOPELIN) concluent un contrat de licence.
- : La Société LM.ELECTRONIQUE (LM.ELECTRONIQUE) fabrique et commercialise des appareils voisins exploitant l'invention et de même aspect extérieur.
- 3 février 1984 : JENNET notifie sa demande de brevet à LM ELECTRONIQUE.
- 8 février 1984 : JENNET fait procéder à une saisie réelle d'appareils chez LM.ELECTRONIQUE.
- 23 février 1984 : JENNET et COOPELIN assignent LM ELECTRONIQUE  
. en contrefaçon  
. en concurrence déloyale.
- 20 avril 1984 : LM ELECTRONIQUE interrompt l'exploitation du brevet mais continue à fabriquer des dispositifs voisins.
- 26 novembre 1986 : TGI Lyon fait droit . à la demande en contrefaçon pour la période du 3 février au 20 avril 1984,  
. à la demande en concurrence déloyale.
- : LM ELECTRONIQUE . fait appel  
. forme une demande reconventionnelle en annulation du brevet pour défaut d'activité inventive.
- 15 février 1990 : La Cour d'appel de Lyon . rejette la demande en annulation  
. confirme le jugement de 1986.

## II - LE DROIT

### \* PREMIER PROBLEME (Activité inventive)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (LM ELECTRONIQUE)

prétend que l'invention brevetée ne comporte pas activité inventive.

b) Le défendeur en annulation (JENNET)

prétend que l'invention brevetée comporte activité inventive.

##### 2°) Enoncé du problème

L'invention brevetée par JENNET comporte-t-elle une activité inventive ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*"Attendu que le procédé décrit par le brevet JENNET (revendication n°1 complétée par les revendications 2 à 11) a pour objet de supprimer les deux inconvénients des techniques antérieures en permettant de n'établir et interrompre le courant que lors d'un passage à zéro de la tension et non à l'intérieur d'une demi-alternance; et de n'établir le courant d'alimentation que durant des demi-alternances de même signe soit positif soit négatif jusqu'à ce que l'appareil fonctionne à 50 % de sa puissance, puis au-delà de ce seuil d'établir le courant durant toutes les demi-alternances d'un signe donné et durant certaines demi-alternances de l'autre signe..."*

*Attendu qu'au vu de ces éléments, il est suffisamment établi que le brevet JENNET présente une activité inventive par rapport à l'état antérieur de la technique".*

##### 2°) Commentaire de la solution

La solution retenue tant par le jugement que par la Cour paraît convenable du point de vue technique.

On notera l'observation supplémentaire faite par la Cour :

*"La Société LM ELECTRONIQUE est si peu sûre de ses contestations, qu'elle sollicite une expertise à l'effet de dire si elles sont exactes ou non, mais qu'il n'appartient pas au juge d'ordonner une mesure d'instruction pour pallier à l'insuffisance de la preuve qui incombe à celui qui conteste".*

### **DEUXIEME PROBLEME (Contrefaçon)**

L'élément matériel de la contrefaçon n'était guère discutable. Se posait, seulement, le problème de la période pendant laquelle les actes d'exploitation de LM ELECTRONIQUE pouvaient être tenus pour acte de contrefaçon. La Cour observe :

*"Attendu que la société LM ELECTRONIQUE ne conteste pas avoir produit et vendu des appareils contrefaisants entre le 3 février 1984, date à laquelle la demande de brevet du 12 mars 1982 lui a été notifiée, et le 20 avril 1984, date à laquelle elle a modifié sa production afin qu'elle ne soit plus contrefaisante.*

*C'est à juste titre que les premiers Juges ont dit qu'elle - LM ELECTRONIQUE - avait entre les deux dates commis des actes de contrefaçon du brevet n.82-04.567, lui ont fait défense à peine d'astreinte de fabriquer et de vendre des appareils contrefaisants, ont ordonné la confiscation des appareils constituant la contrefaçon et autorisé la publication du jugement".*

### **TROISIEME PROBLEME (Concurrence déloyale)**

La Cour confirme la décision de condamnation pour concurrence déloyale prise par le Tribunal étant, tout particulièrement, indiqué que ces actes de concurrence déloyale par servilité de la copie et possibilité de confusion entre les dispositifs de JENNET et les dispositifs de LM ELECTRONIQUE pouvaient se poursuivre au-delà de l'expiration des actes de contrefaçon :

*"L'attitude de la société LM ELECTRONIQUE a donc été fautive et se trouve être constitutive d'actes de concurrence déloyale puisque du fait de la confusion créée, l'appareil breveté perd une partie du marché que l'invention qu'il comporte lui aurait normalement assuré, cette concurrence déloyale jouant aussi bien du fait des appareils contrefaisants que de ceux qui ont été rectifiés par abandon de l'élément breveté à partir du 20 avril 1984".*

La solution doit être approuvée et révèle bien que les actions en contrefaçon et en concurrence déloyale sont fondées sur des comportements distincts puisque lorsque la contrefaçon a cessé, la concurrence déloyale par copie servile et création de risques de confusion a pu perdurer. (Sur les rapports entre action en contrefaçon et action en concurrence déloyale, v. JM.Mousseron, *Responsabilité civile et droits intellectuels*, A.Chavanne, Litec 1990, p.247).

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS  
LAMY, VIEL & ASSOCIÉS  
40, RUE FODRÉE - 69622 LYON CEDEX 01  
TEL. 78.28.10.89 - TELE. 80.00.85 F - FAX 78.33.26.73

COUR D'APPEL DE LYON

PREMIERE CHAMBRE

ARRET DU 15 FEV. 1990

PARTIES EN CAUSE :

- La S.A. LM ELECTRONIQUE, dont le siège social est Zone A La Barguette à SAINT PRIEST EN JAREZ où elle est représentée par ses dirigeants en exercice domiciliés audit siège.

R.G. N° 1214/87 A.R.

AFFAIRE : STE LM ELECTRONIQUE

C./ JENNET Michel  
Sté COPELIN

APPELANTE et INTIMEE INCIDEMMENT

Représentée par Maître GUILHEM, Avoué  
Assistée par Maître PAULET, Avocat au Barreau de Saint-Etienne.

ET

APPEL d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON (10ème Chambre) du 26 novembre 1986.

- Monsieur JENNET Michel, demeurant N° 1 Pont Saint Michel à BOURGOIN JALLIEU (38000)

- La Société COPELIN, dont le siège social est MAUBEC à BOURGOIN JALLIEU (38300) représentée par ses dirigeants légaux.

INTIMES et APPELANTS INCIDEMMENT

Représentés par Maîtres JUNILLON et WICKY, Avoués associés  
Assistés par Maître VERON, Avocat au Barreau de Lyon.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

- Monsieur COUDERETTE, Président,  
- Monsieur CERDINI, Président,  
- Monsieur JACQUET, Conseiller,  
assistés pendant les débats de Madame COLLANGE, Greffier.

INSTRUCTION CLOTUREE le 10 avril 1989

DEBATS : audience publique du 4 janvier 1990

ARRET : contradictoire

Prononcé à l'audience publique du 15 FEV. 1990  
par Monsieur COUDERETTE, Président, qui a signé la minute avec le Greffier.

Monsieur JENNET a déposé le 12 mars 1982 une demande de brevet d'invention n° 82.04567 (N° de publication 2.530.893) ayant pour objet un procédé et un dispositif d'alimentation en courant alternatif par alternances sélectionnées d'un appareil à résistance, l'invention visant plus particulièrement les appareils chauffants.

Ce brevet est exploité sous licence par la société Coopération Electronique Industrielle (COPELIN).

Sur ordonnance présidentielle du 27 janvier 1984 Monsieur JENNET et la société COPELIN ont fait procéder le 8 février 1984 à la saisie-contrefaçon et à la saisie réelle d'un appareil auprès de la S.A. LM ELECTRONIQUE et portant la marque SEVAM.

Le 3 février 1984 a été notifiée à la société LM ELECTRONIQUE une copie de la demande de brevet.

La demande de brevet est définie par 11 revendications dont la revendication n° 1 ci-après reproduite précise exactement la portée de l'invention.

**RENDICATION** :

I - Procédé d'alimentation ~~en~~ courant alternatif par alternances sélectionnées d'un appareil électrique à résistance, caractérisé en ce qu'on :

- affiche une valeur de référence constituée par une tension continue,

- module cette tension continue par une tension alternative délivrée en inversion de phase par rapport à une source de courant alternatif afin d'obtenir une tension résultante,

- place, entre la source et un circuit de distribution menant à l'appareil à alimenter, un interrupteur statique à fermeture commandée relié à un circuit de commande comprenant un générateur émettant une impulsion chaque fois que la tension alternative en inversion de phase passe par zéro,

- contrôle le circuit de commande par un seuil de déclenchement,

- prélève du circuit de distribution, entre l'interrupteur et l'appareil, une tension de modulation de la tension résultante afin d'obtenir une tension modulée de commande appliquée au seuil de façon à commander, par ce dernier, la fermeture du

circuit de commande chaque fois que ladite tension modulée de commande possède, au moment de l'émission d'une impulsion par le générateur, une valeur supérieure au seuil de déclenchement de la porte.

Par exploit du 23 février 1984, Monsieur JENNET et la société COPELIN ont fait assigner la société LM ELECTRONIQUE à l'effet de faire juger que cette dernière a commis des actes de contrefaçon du brevet N° 82.04567 et des actes de concurrence déloyale, qu'il lui soit fait défense sous astreinte de fabriquer et de vendre des appareils contrefaisants, que soit prononcée la confiscation des appareils constituant la contrefaçon et ordonné la publicité de la décision, ainsi qu'en paiement d'une provision de 50.000 Frs à valoir sur le préjudice qui sera déterminé par expertise et d'une somme de 20.000 Frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A la date du 20 avril 1984 la société LM ELECTRONIQUE a cessé la fabrication des appareils contrefaisants.

Par jugement du 26 novembre 1986 le Tribunal de Grande Instance de Lyon a dit que la société LM ELECTRONIQUE avait commis des actes de contrefaçon au préjudice de Monsieur JENNET et de la société COPELIN entre le 3 février et le 20 avril 1984, fait défense à la société LM ELECTRONIQUE de fabriquer des appareils contrefaisants à peine d'une astreinte de 1.000 Frs par jour par infraction constatée un mois après la signification du jugement, prononcé la confiscation des appareils contrefaisants, autorisé la publication du jugement dans 3 journaux au choix des demandeurs sans que chaque insertion dépasse 5.000 Frs, alloué à Monsieur JENNET et à la société COPELIN une provision de 10.000 Frs et ordonné une expertise à l'effet de déterminer le préjudice causé tant par les actes de contrefaçon que par ceux de concurrence déloyale qui se sont poursuivis au-delà du 20 avril 1984, condamné la société LM ELECTRONIQUE à payer une indemnité de 5.000 Frs au titre de l'article 700 et aux dépens.

La société LM ELECTRONIQUE a régulièrement en la forme interjeté appel principal de cette décision.

Elle invoque la nullité du brevet pour défaut d'activité inventive, au besoin après expertise technique ; et rappelle qu'elle ne pourrait être poursuivie pour contrefaçon que pour la courte période allant du 3 février au 30 avril 1984.

Elle conteste la concurrence déloyale en faisant remarquer que, si elle fabrique des appareils apparemment identiques

à ceux de COPELIN, elle l'a fait antérieurement au dépôt du brevet et sur commande d'une société SEDEP actuellement en liquidation et en suggérant le cas échéant une expertise sur ce point et l'audition d'un Monsieur RAMOND.

Elle sollicite une indemnité de 30.000 Frs sur le fondement de l'article 700 et 30.000 Frs de dommages-intérêts pour procédure dolosive.

Monsieur JENNET et la société COPELIN concluent à la confirmation du jugement tant sur la contrefaçon que sur la concurrence déloyale, mais sollicitent par un appel incident l'élévation à 50.000 Frs de la provision et à 30.000 Frs de l'indemnité de l'article 700 qui leur ont été accordés.

Attendu, sur la validité du brevet, que celui-ci N° 82.04567 décrit et protège un procédé et un dispositif d'alimentation en courant alternatif par alternances sélectionnées d'un appareil électrique à résistance ;

Que l'état antérieur de la technique connaissait deux types d'appareils ayant cet objet :

- ceux établissant et arrêtant la tension du courant d'alimentation à l'intérieur d'une demi-alternance et à n'importe quel moment, selon la technique de l'angle de phase, dont l'inconvénient était de produire des parasites,

- ceux appliquant des trains d'alternances toujours complètes pendant un certain temps et interrompant l'alimentation également pendant un certain temps durant lequel se refroidit la résistance, selon la technique du train d'ondes, dont l'inconvénient était la production de chocs thermiques brutaux.

Que le procédé décrit par le brevet JENNET (revendication n° 1 complétée par les revendications 2 à 11) a pour objet de supprimer les deux inconvénients des techniques antérieures en permettant de n'établir et interrompre le courant que lors d'un passage à zéro de la tension et non à l'intérieur d'une demi-alternance ; et de n'établir le courant d'alimentation que durant des demi-alternances de même signe soit positif soit négatif jusqu'à ce que l'appareil fonctionne à 50 % de sa puissance, puis au-delà de ce seuil d'établir le courant durant toutes les demi-alternances d'un signe donné et durant certaines demi-alternances de l'autre signe ;

Que le dispositif mis au point comporte : une détection du passage à la tension zéro du courant alternatif d'alimentation avec émission à chaque passage d'une impulsion à destination de l'organe de commande de l'interrupteur - une sélection des demi-alternances de même signe du courant alternatif d'alimentation - la commande d'un interrupteur triac aux moments opportuns pour amener la température de la résistance chauffante à la valeur souhaitée de telle sorte que le courant soit établi et arrêté uniquement lors d'un passage à zéro de la tension et seulement durant des demi-alternances sélectionnées individuellement ;

Que la combinaison particulière nécessaire à pareil fonctionnement du triac est décrite de façon précise dans la revendication N° 1 complétée par les suivantes ;

Attendu que le brevet dont la validité est contestée fait donc bien appel à une activité inventive que l'état antérieur de la technique n'impliquait pas ;

Attendu que pour contester ce point de vue la société LM ELECTRONIQUE se réfère à une étude de Monsieur J.M. REY en date du 29 janvier 1988 soutenant que le système décrit par le brevet ne serait qu'une variante de la technique du train d'ondes au motif que le choc thermique subsisterait du fait de l'application immédiate de la tension de crête, mais que cette affirmation est contestée par Monsieur JENNET et la société COOPELIN qui font observer que le claquage résultant d'une fuite à la terre invoqué par Monsieur REY ne se maîtrise pas par une action sur la tension de crête, mais par le contrôle et la progressivité de la montée en température de la résistance qui est fonction de la tension moyenne délivrée et non de la tension de crête ainsi que du temps durant lequel elle est appliquée ;

Attendu que tel est bien l'objet du brevet contesté et que les observations de Monsieur REY n'apportent aucune contradiction valable à l'activité inventive qui s'attache à ce brevet ;

Attendu que la société LM ELECTRONIQUE prétend encore, mais sans apporter la moindre démonstration concrète, que les parasites reprochés à la technique de l'angle de phase ne seraient pas éliminés par l'application du système breveté ;

Attendu qu'au vu de ces éléments il est suffisamment établi que le brevet JENNET présente une activité inventive par rapport à l'état antérieur de la technique ;

Que d'ailleurs la société LM ELECTRONIQUE est si peu sûre de ses contestations, qu'elle sollicite une expertise à l'effet de dire si elles sont exactes ou non, mais qu'il n'appartient pas au juge d'ordonner une mesure d'instruction pour pallier à l'insuffisance de la preuve qui incombe à celui qui conteste ;

Attendu que le brevet doit être déclaré valable et qu'il doit en être tiré les conséquences ;

Attendu que la société LM ELECTRONIQUE ne conteste pas avoir produit et vendu des appareils contrefaisants entre le 3 février 1984, date à laquelle la demande de brevet du 12 mars 1982 lui a été notifiée, et le 20 avril 1984 date à laquelle elle a modifié sa production afin qu'elle ne soit plus contrefaisante ;

Que dans ces conditions c'est à juste titre que les premiers Juges ont dit qu'elle avait entre les deux dates commis des actes de contrefaçon du brevet N° 82.04567, lui ont fait défense à peine d'astreinte de fabriquer et de vendre des appareils contrefaisants, ont ordonné la confiscation des appareils constituant la contrefaçon et autorisé la publication du jugement ;

Et que sur tous ces chefs la décision dont appel doit être confirmée ;

Attendu, sur la concurrence déloyale, qu'il résulte des documents produits de part et d'autre, d'un procès-verbal de constat dressé le 15 janvier 1986 par l'huissier DHERBECOURT et de la présentation concrète des appareils fabriqués par COPELIN et par LM ELECTRONIQUE, qu'il s'agisse pour ces derniers des appareils contrefaisants ou de ceux qui ne le sont pas, que ces fabrications présentent une apparence identique tant par l'aspect extérieur que par la disposition intérieure des divers éléments ; et que l'exercice d'une concurrence déloyale est nécessairement facilité par cette identité d'apparence ;

Mais qu'il convient de rechercher qui a imité l'autre ;

Attendu qu'il est constant que la société COPELIN a fabriqué ses propres appareils depuis le mois de mars 1982 au moins, date à laquelle Monsieur JENNET a déposé sa demande de brevet ;

Que la société LM ELECTRONIQUE soutient que ses propres fabrications, faites sur commande de la société SEDEP laquelle avait

succédé à la société SEVAM, seraient antérieures et, au vu d'un certain nombre de documents, invoque les dates de mai 1982 et mars 1983 ;

Mais que ces éléments ne sont d'aucune portée au soutien de la thèse invoquée puisqu'ils établissent seulement que, si imitation il y a eu, elle ne peut qu'avoir été le fait de LM ELECTRONIQUE et non de COPELIN ;

Que LM ELECTRONIQUE verse aux débats l'attestation de Monsieur RAMOND ingénieur conseil qui affirme que la société SEVAM puis la société SEDEP ont commercialisé leurs propres appareils à partir de juin 1978 sous une première forme puis de juin 1982 sous une seconde forme et que c'est au cours du salon de juin 1982 que Monsieur JENNET et la société COPELIN auraient copié le second modèle ;

Mais que cette attestation est sans portée à partir du moment où il est établi que l'appareil COPELIN a été commercialisé avant juin 1982 et n'a pas pu être copié sur l'appareil SEVAM ou SEDEP ; qu'il est sans intérêt dans ces conditions d'ordonner l'audition sous serment de Monsieur RAMOND ;

Que par ailleurs LM ELECTRONIQUE sollicite une expertise à l'effet d'établir à qui de SEVAM - SEDEP ou de COPELIN peut être attribuée la conception et la création de la présentation extérieure de l'appareil ;

Mais qu'ainsi qu'il a déjà été dit il n'appartient pas au Juge d'ordonner une mesure d'instruction pour pallier l'insuffisance de la preuve et qu'en l'espèce, si preuve il y a, elle est contraire à la prétention pour laquelle l'expertise est demandée et qu'il n'y a pas lieu de recourir à une telle mesure ;

Attendu qu'il a donc été exactement jugé que la société LM ELECTRONIQUE avait reproduit à l'identique la forme, la présentation et la disposition des éléments essentiels de l'appareil de la société COPELIN, ce qui ne peut manquer de provoquer une confusion dans l'esprit des acheteurs qui sont les mêmes ;

Que l'attitude de la société LM ELECTRONIQUE a donc été fautive et se trouve être constitutive d'actes de concurrence déloyale puisque du fait de la confusion créée l'appareil breveté perd une partie du marché que l'invention qu'il comporte lui aurait normalement assuré, cette concurrence déloyale jouant aussi bien du fait des appareils contrefaisants que de ceux qui ont été rectifiés par abandon de l'élément breveté à partir du 20 avril 1984 ;

Attendu que le préjudice né de cette concurrence déloyale ne peut être apprécié au vu des seuls éléments versés aux débats et que c'est à bon droit que les premiers Juges ont ordonné sur ce point une mesure d'expertise qui ne peut qu'être maintenue ;

Attendu cependant qu'un certain nombre d'éléments permet de conclure dès à présent à l'existence réelle d'un préjudice et que Monsieur JENNET et la société COPELIN sont en droit de prétendre au versement d'une provision ;

Que les premiers Juges ont à bon droit reconnu le principe de ce droit, mais qu'au vu des éléments de la cause il y a lieu de porter à 20.000 Frs le montant de la provision d'ores et déjà allouée ;

Attendu que la société LM ELECTRONIQUE, qui succombe dans son recours, sera déboutée de sa demande de dommages-intérêts et condamnée aux dépens de la procédure exposés à ce jour ;

Qu'en ce qui concerne les demandes réciproques fondées sur l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile il convient de surseoir à statuer en l'état ;

Attendu qu'en dépit de la légère réformation prononcée il n'y a pas lieu pour la Cour d'évoquer la suite du litige, l'expert restant appelé à déposer son rapport au secrétariat-greffe du Tribunal ;

#### PAR CES MOTIFS

Reçoit les appels principal et incident réguliers en la forme ;

Au fond, confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de Lyon du 26 novembre 1986 dans toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne le montant de la provision et l'indemnité de l'article 700 allouées à Monsieur JENNET et à la société COPELIN ;

Statuant à nouveau de ces chefs et ajoutant, condamne la société LM ELECTRONIQUE à verser une provision de 20.000 Frs à Monsieur JENNET et à la société COPELIN ;

Déboute la société LM ELECTRONIQUE de sa demande de dommages-intérêts et dit n'y avoir lieu de statuer en l'état sur les demandes réciproques d'indemnités au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la société LM ELECTRONIQUE aux dépens d'appel et autorise la SCP JUNILLON-WICKY, Avoués, à poursuivre le recouvrement de ceux qu'elle a exposés selon les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.